



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réglementation

Question écrite n° 121

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réglementation relative à la publicité des boissons alcooliques. L'article 17 du code des débits et boissons et les dispositions du décret n° 93-768 du 29 mars 1993 encadrent strictement la publicité faite par les débits de boissons. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les règles applicables aux associations qui assurent la publicité par voie de presse ou d'affiches de l'organisation de leurs manifestations festives en mentionnant la mise à disposition d'un bar.

Texte de la réponse

Les associations bénéficiant d'une dérogation temporaire d'ouverture d'un débit de boissons alcooliques au titre de l'article L. 48 ou de l'article L. 49-1-2 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, ne sont pas habilitées par l'article L. 17 de ce même code, comme en vertu de la législation relative à la lutte contre l'alcoolisme, à faire de la publicité pour les boissons alcooliques ; en conséquence, elles ne peuvent signaler la présence d'un bar avec alcool lors de l'annonce des manifestations qu'elles organisent. Par contre, la présence de bars sans alcool peut figurer sur les affiches, prospectus et encarts de presse annonçant les manifestations en cause.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 121

Rubrique : Publicité

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 20 avril 1998

Question publiée le : 23 juin 1997, page 2204

Réponse publiée le : 27 avril 1998, page 2366